

## ARRÊTENT

## Article 1

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative de la Direction Générale des Migrations sont fixés en Dollar américains (USD), payables en Franc congolais au taux officiel du jour, suivant le tableau ci-dessous.

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Taux en USD
1	Droits de délivrance de visa :	
	a. Visa d'établissement spécial (5 ans)	653
	b. Visa d'établissement spécial (10 ans)	700
	c. Visa d'établissement permanent	1.500
	d. Visa d'établissement ordinaire pour commerçant ou profession libérale à caractère lucratif (Médecin, avocat, ingénieur,...)	700
	e. Visa d'établissement ordinaire pour profession libérale à caractère philanthropique (Missionnaire) ;	200
	f. Visa d'établissement de travail ;	653
	g. Visa d'établissement pour mineur et étudiant ;	100
	h. Visa d'établissement pour épouse étrangère de national ;	200
	i. Visa de transit aller-simple ;	50
	j. Visa de transit aller-retour ;	100
	k. Visa de voyage un mois, une entrée ;	83
	l. Visa de voyage un mois et plusieurs entrées ;	133
	m. Visa de voyage deux mois et une entrée ;	150
	n. Visa de voyage deux mois et plusieurs entrées ;	200
	o. Visa de voyage trois mois et une entrée ;	217
	p. Visa de voyage trois mois et plusieurs entrées ;	250
	q. Visa de voyage six mois et une entrée ;	300
	r. Visa de voyage six mois et plusieurs entrées ;	400
	s. Visa de sortie avec un seul voyage	117
t. Visa de sortie avec plusieurs voyages	183	
u. Visa de sortie pour mineur ou étudiant un seul voyage	22	
v. Visa de sortie pour mineur ou étudiant plusieurs voyages ;	43	
w. Visa de sortie pour missionnaire un seul voyage ;	44	
x. Visa de sortie pour missionnaire plusieurs voyages ;	86	
y. Visa portuaire ou aéroportuaire ;	40	
z. Visa spécifique d'établissement ou de travail ;	653	
2	Droits de transport de visa d'établissement	43
3	Droits de délivrance de laissez-passer individuel	5
4	Frais de prorogation de séjour d'étranger porteur de laissez-passer d'un pays limitrophe :	
	a. 15 jours	10
	b. 30 jours	20
5	Droits de validation de prise en charge	10
6	Droits de délivrance de l'autorisation spéciale de circulation communauté économique des grands lacs (CEPGL)	10
7	Amendes transactionnelles :	
	a. Séjour irrégulier suite à l'expiration du visa ;	100 à 150 par mois d'irrégularité
	b. Défaut ou absence de visa	150 à 300 par mois d'irrégularité

## Article 2

Le visa de sortie repris au point 1 est le visa sortie-retour accordé à l'étranger établi en République Démocratique du Congo pour lui permettre de sortir du pays et d'y revenir.

## Article 3

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

## Article 4

Le Secrétaire général à l'Intérieur et Sécurité, ainsi que les Directeurs généraux de la Direction Générale des Migrations et des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Kinshasa, le 27 décembre 2019.

Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Sécurité et Affaires Coutumières

Gilbert Kankonde Malamba

Le Ministre des Finances

Sele Yalaghuli

*Ministère de l'Environnement et Développement Durable*

**Arrêté ministériel n° 004/CAB/MIN/EDD/CNB /2020 du 13 janvier 2020 portant mise en place de la Coordination nationale de l'Organe Subsidaire de Conseil Scientifique et Technologique (SBSTA) de la Convention-Cadre des Nations-Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC)**

*Le Ministre de l'Environnement et Développement Durable ;*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vices-premiers Ministres, des Ministres d'État, des Ministres, des Ministres-délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant que la République Démocratique du Congo est partie à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) et qu'elle a été portée à la présidence de l'Organe Subsidaire de Conseil Scientifique et Technologique (SBSTA) sous l'égide de ladite Convention-cadre ;

Considérant la nécessité d'assurer par la Présidence en exercice congolaise, la coordination des travaux au sein de de l'Organe Subsidaire de Conseil Scientifique et Technologique avec compétence et efficacité ;

Sur proposition du Secrétaire général à l'Environnement et Développement Durable ;

## ARRÊTE

### Chapitre 1 : Dispositions générales

#### Article 1

Il est institué au sein du Ministère de l'Environnement et Développement Durable la Coordination Nationale de l'Organe Subsidaire de Conseil Scientifique et Technologique (SBSTA) de la Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, dont le présent Arrêté fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement.

#### Article 2

La Coordination nationale est chargée des missions ci-après :

- Assurer la présidence en exercice congolaise du SBSTA ;
- Assurer la participation active des délégués de la République Démocratique du Congo dans le processus de la CCNUCC et dans la mise en œuvre de l'Accord de Paris sur les changements climatiques ;
- Assurer une communication dynamique sur le rôle du SBSTA en faveur de différentes parties prenantes nationales (autorités politiques et agents de l'Etat, société civile, peuples autochtones, secteur privé) ;
- Assurer la collaboration avec les institutions politiques et techniques sous régionales, régionales et internationales susceptibles d'influencer le processus de négociations dans le domaine de changements climatiques.

### Chapitre 2 : De la composition et de l'organisation de la Coordination nationale

#### Article 3

La Coordination nationale est dirigée par le président élu de l'Organe Subsidaire de Conseil Scientifique et

Technologique (SBSTA). Il porte le titre de Coordonnateur national du SBSTA.

#### Article 4

Outre le Coordonnateur national, la Coordination nationale comprend :

- Un (e) conseiller(ère) principal (e) pour les questions de genre et changements climatiques.
- Cinq (5) Experts chargés respectivement de :
  - Expert chargé de l'article 6 de l'Accord de Paris ;
  - Expert chargé de l'atténuation ;
  - Expert chargé de l'adaptation ;
  - Expert chargé des moyens de mise en œuvre ;
  - Expert chargé de la transparence.
- Deux chargés d'études ;
- Deux (2) assistants :
  - Un assistant financier ;
  - Un assistant administratif ;
- Cinq (5) agents d'appoint :
  - Un opérateur de saisie ;
  - Une secrétaire ;
  - Une réceptionniste ;
  - Un agent d'entretien ;
  - Un chauffeur.

Ils sont tous nommés par Arrêté du Ministre de l'Environnement et Développement Durable.

### Chapitre 3 : Du fonctionnement de la Coordination nationale

#### Article 5

La Coordination nationale est installée dans les locaux du Ministère de l'Environnement et Développement Durable.

#### Article 6

Les membres de la Coordination nationale ont droit soit à une prime pour ceux régis par le statut des agents de carrière des Services publics de l'État, soit à une allocation spécifique pour tous les autres.

#### Article 7

Les ressources financières liées au fonctionnement de la Coordination nationale proviennent :

- Des crédits budgétaires de l'État ;
- Des subventions d'organismes régionaux et internationaux.

## Chapitre 4 : Des dispositions finales

## Article 8

Un rapport final sera produit par la Coordination nationale afin de procéder à l'évaluation finale de ses missions.

## Article 9

La Coordination nationale est dissoute à la fin de la présidence en exercice congolaise du SBSTA.

## Article 10

Le Secrétaire général à l'Environnement et Développement Durable est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 janvier 2020.

Maître Claude Nyamugabo Bazibuhe

*Ministère de l'Environnement et Développement Durable*

**Arrêté ministériel n° 005/CAB/MIN/EDD/CNB /1/2020 du 13 janvier 2020 portant création, organisation et fonctionnement du Comité préparatoire national du forum de haut niveau sur la gestion intégrée des déchets en République Démocratique du Congo**

*Le Ministre de l'Environnement et Développement Durable ;*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision des certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 11/009 du 09 juillet 2009 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la décision du Conseil des Ministres du 1<sup>er</sup> novembre 2019 d'organiser le « Forum de haut niveau sur la gestion intégrée des déchets en République Démocratique du Congo face aux enjeux du développement durable » ;

Considérant la nécessité de mettre en place un Comité chargé de la préparation dudit Forum en vue de l'aider à atteindre les objectifs lui assignés ;

Sur proposition du Secrétaire général à l'Environnement et Développement Durable ;

## ARRÊTE

## Section 1 : De la création et des missions

## Article 1

Il est créé au sein du Ministère de l'Environnement et Développement Durable, un Comité dénommé « Comité préparatoire national du forum de haut niveau sur la gestion intégrée des déchets en République Démocratique du Congo », ci-après dénommé Comité préparatoire.

## Article 2

Le Comité préparatoire est une structure multipartite d'orientation chargée de préparer et d'organiser le forum de haut niveau sur la gestion intégrée des déchets face aux enjeux du développement durable en République Démocratique du Congo.

A ce titre, il a pour tâches spécifiques de :

- Préparer un plan d'activités, les termes de référence, un chronogramme et un budget ;
- Proposer les différents axes de discussion ;
- Dresser la liste des participants et identifier les partenaires ;
- Proposer toutes mesures susceptibles de concourir à la bonne organisation et à la réussite du forum ;
- Jouer le rôle de secrétariat technique du forum et assurer la publication des recommandations issues dudit forum.

## Section 2 : De l'organisation et de la composition

## Article 3

Le Comité préparatoire fonctionne sous la présidence du Ministre de l'Environnement et Développement Durable.

La Vice-ministre de l'Environnement le représente en cas d'empêchement.